



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0186
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société SAS Acacia, enregistrée sous le numéro F02423P0186 relative à la construction d'un poste de transformation et de stockage d'électricité sur la commune de Sainte-Lizaigne (36), reçue le 19 septembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 25 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un poste de transformation et de stockage d'électricité d'une puissance de 85 MW et d'une capacité de 170 MWh sur la commune de Sainte-Lizaigne (36) ;

CONSIDÉRANT qu'il nécessitera la construction :

- d'une plateforme stabilisée permettant de circuler sur le site et d'accueillir les différents équipements électriques,
- de pistes de circulation,
- d'une clôture en périphérie du site et de deux portails d'accès,
- de deux bâches de protection contre les incendies de 120 m³ chacune et d'une bâche de 60 m³,
- d'un poste électrique équipé de deux transformateurs HTB/HTA,
- d'un ensemble de 68 containers équipés de batteries Lithium-Ion (Li-ion) permettant le stockage de l'énergie,
- d'un ensemble de 17 postes de distribution contenant l'onduleur DC/AC et deux transformateurs BT/HTA,
- d'un bâtiment de contrôle commande d'environ 300 m²,
- et d'une liaison électrique 225 kV enterrée entre le poste électrique source RTE et le site de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment des rubriques 32 et 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située sur la parcelle ZC 0016 de 9,4 ha environ, en bordure de la route départementale RD34, de parcelles agricoles et de boisements, distant des habitations ; qu'elle est classée en zone naturelle (N) du PLUi du Pays d'Issoudun, laquelle autorise la réalisation de cet équipement ; que la parcelle est en partie cultivée en lentilles fourragères d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021 ; que le projet sera localisé sur 25 % de la parcelle environ dans sa partie nord-ouest, le sud de la parcelle, boisé, demeurant inchangé ;

CONSIDÉRANT que le site du projet intercepte la Znieff « Pelouse de Neroux » ; que lors de son classement en 2008, la parcelle d'accueil du projet était en friche et abritait une espèce typique des friches calcicoles, l'Odontite de Jaunbert ; que les pelouses et lisières calcicoles à proximité immédiate se sont fortement refermées depuis et que la parcelle ayant été remise en culture, elle ne présente plus d'intérêt particulier s'agissant de la faune et de la flore comme le démontre l'état initial joint ; que l'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'effet du projet sur le site le plus proche, à 150 m au sud-est ;

CONSIDÉRANT que l'installation des différents équipements nécessaires au projet (containers, transformateurs...) entraînera :

- l'imperméabilisation de 20 à 30 % de la surface de la parcelle (pistes lourdes, bâtiment, containers),
- tandis que les 70 à 80 % restant seront transformés en surface stabilisée et gravillonnée ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve à l'est du poste source RTE de Paudy ; qu'il y sera relié par une liaison souterraine d'environ 780 m ; que la proximité du poste source RTE facilite son raccordement ;

CONSIDÉRANT que la durée prévue de l'installation est de 20 ans ; que seront alors démantelés et évacués du site, tous les aménagements temporaires ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de contribuer à la sécurisation de l’approvisionnement du réseau électrique français lors de pics de consommation d’électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis au régime de déclaration de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement et fera l’objet d’un permis de construire ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n’est pas de nature à justifier la production d’une étude d’évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction du poste de transformation et de stockage d’électricité porté par la SAS Acacia sur la commune de Sainte-Lizaigne (36), est modifiée en tant qu’elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La construction du poste de transformation et de stockage d’électricité porté par la SAS Acacia sur la commune de Sainte-Lizaigne (36) n’est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d’exigence ultérieure relevant d’autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr